Institut Français de Taipei 法國在台協會

**Secrétariat Général**
**L'accueil consulaire**

# REGLES D'IMPORTATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET COMMUNAUTAIRE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE EN PROVENANCE DE PAYS TIERS A L'UNION EUROPEENNE

## CONDITIONS D'IMPORTATION DES CHIENS, DES CHATS ET DES FURETS

Pour être importés sur le territoire de l'Union européenne, les carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats et furets) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

**1. identification** (tatouage ou micropuce (norme ISO 11784) implantée sous la peau) ;

**2. vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;

**3.** prélèvement sanguin afin de réaliser **un titrage sérique des anticorps antirabiques** (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin et permettant de s'assurer de l'efficacité de la vaccination de l'animal contre la rage) effectué dans un **laboratoire agréé** par l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique devra être supérieur ou égal à 0,5UI/ml.
La liste des laboratoires reconnus par l'Union européenne pour la vérification de la validité des vaccinations contre la rage peut être consultée sur le site internet de la commission européenne au lien suivant :
www.forum.europa.eu.int/irc/sanco/vets/info/data/lab/lab.htm.

**ⓘ Précisions importantes :**

Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques devra avoir été effectué **au moins 3 mois avant l'importation**, sur un animal identifié dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang.
A ce délai de 3 mois peut s'ajouter un délai lié à la réalisation et à la validité de la vaccination contre la rage si l'animal n'était pas valablement vacciné. Ce délai supplémentaire est en général de l'ordre d'un mois après l'exécution complète du protocole de primo-vaccination.
Le délai de 3 mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie sur le territoire de l'Union européenne, si le titrage a été réalisé avec un résultat favorable **avant** qu'il n'ait quitté le territoire de l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique sera valide durant **toute la vie de l'animal**, sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).
Des règles spécifiques à l'envoi des prélèvements biologiques vers un laboratoire autorisé peuvent être exigées à la fois par le pays d'origine et le pays de destination.

**4. certificat sanitaire original valide** établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine. Ce certificat doit être accompagné des justificatifs relatifs à la vaccination contre la rage. **Dans le cas d'une réintroduction sur le territoire de l'Union européenne**, le certificat peut être remplacé par le passeport de l'animal (décision 2004/824/CE du 1er décembre 2004).
Le modèle de certificat peut être obtenu sur le site du ministère de l'agriculture au lien suivant :
http://agriculture.maapar1.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/d-2004-824.pdf.

❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖ ❖

Pour les personnes résidant en France et souhaitant séjourner dans un pays tiers avec un carnivore domestique de compagnie (chien, chat ou furet) et envisageant de réintroduire cet animal sur le territoire communautaire, **il est conseillé** :
**1.** de veiller à ne quitter le territoire communautaire qu'avec un animal identifié, valablement vacciné contre la rage et présentant un résultat favorable au titrage ;
**2.** d'entreprendre les démarches, auprès du vétérinaire traitant, au moins 2 mois avant le départ à l'étranger.

**ⓘ Attention**

Pour les chiens destinés à l'importation en France, des dispositions complémentaires suivantes s'appliquent.

Ainsi, l'importation des chiens de 1ère catégorie, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls) ou Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu est interdite sur le territoire français.
L'importation des chiens de 2ème catégorie, que constituent les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler est possible. Des règles de circulation et de détention des chiens de 2ème catégorie s'appliquent en France.

Des conditions supplémentaires existent pour l'introduction des animaux au Royaume-Uni, en Irlande, en Suède et à Malte. En cas d'importation d'animaux à destination de ces Etats membres, il convient de se rapprocher de l'Ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

## DISPENSE DE L'OBLIGATION DE REALISATION DU TITRAGE SERIQUE

**Les animaux en provenance des pays figurant dans le règlement (CE) n°998/2002 – annexe 2 – partie C sont dispensés du titrage sérique.** Cette liste est fixée en application de l'article 10 du règlement (CE) numéro 998/2003 et est revue périodiquement.
**Au 20 mars 2005**, les animaux en provenance des pays suivants sont dispensés du titrage sérique :
Andorre, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bermudes, Canada, Chili, Croatie, Emirats Arabes Unis, Etats Unis d'Amérique, Fidji, Hong Kong, Iles de l'Ascension, Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Maurice, Mayotte, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Fédération de Russie, Saint Christophe et Nevis, Sainte Hélène, San Marin, Saint Pierre et Miquelon, Saint Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, **Taiwan**, Vatican, Vanuatu.]

## CONDITIONS D'IMPORTATION EN FRANCE DES PRELEVEMENTS SANGUINS D'ORIGINE ANIMALE DESTINES A DES DIAGNOSTICS DE LABORATOIRE

L'arrêté du 5 avril 2002 (*Journal officiel de la République française n°87 du 13 avril 2002*) fixe les conditions d'importation en France des échantillons biologiques destinés à des tests de laboratoire.
Ainsi, les sérums sanguins envoyés vers la France pour la réalisation du titrage des anticorps neutralisant le virus rabique (test d'efficacité de la vaccination contre la rage) devront être accompagnés d'un document établi par l'importateur ou l'exportateur précisant :

**1.** la dénomination du produit et son code douanier (« sang animal préparé en vue d'usage thérapeutique, prophylactique ou de diagnostic » - code 3002 90 30) ;
**2.** sa quantité ;
**3.** le pays d'expédition, le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
**4.** le nom et l'adresse du laboratoire de destination ;
**5.** les mentions suivantes : « produit exclusivement destiné à un usage technique ou pharmaceutique - produit non destiné à l'alimentation humaine ou animale - produit destiné à un diagnostic de laboratoire ».
Ces produits sont soumis à des formalités vétérinaires et douanières lors de leur introduction sur le territoire.

## CONDITIONS D'IMPORTATION DES OISEAUX DE COMPAGNIE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Pour pouvoir être importés en France, les oiseaux doivent provenir de pays ou de zones indemnes de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire et être accompagnés d'un certificat sanitaire, délivré par un vétérinaire officiel du pays tiers de provenance.
Le modèle de certificat peut être obtenu sur le site du ministère de l'agriculture au lien suivant :
http://agriculture.maapar1.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/certificat_oiseaux.pdf.
Des conditions spécifiques existent pour l'introduction des oiseaux dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Il convient de se rapprocher de l'Ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

## CONDITIONS D'IMPORTATION DES RONGEURS, LIEVRES, LAPINS, REPTILES, AMPHIBIENS ET POISSONS D'AQUARIUM SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Pour pouvoir être importés en France, les poissons d'aquarium, les rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens de compagnie doivent être accompagnés d'une attestation de bonne santé établie par un vétérinaire praticien. Les mammifères doivent être soumis à un traitement contre les parasites.
Le modèle d'attestation peut être obtenu sur le site du ministère de l'agriculture au lien suivant :
http://agriculture.maapar1.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/certificat_rongeurs.pdf.
Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Il convient de se rapprocher de l'Ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

## AUTRES ANIMAUX

L'importation de primates en tant qu'animal de compagnie n'est pas autorisée.
Des conditions et des restrictions particulières sont applicables aux animaux des espèces protégées au titre de la Convention de Washington (CITES - Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction).
Des conditions spécifiques existent pour l'introduction de ces animaux dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Il convient de se rapprocher de l'Ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

## SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Lorsque les conditions sanitaires sus visées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.
Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende de 15.000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.

**CONTACT**

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de la Ruralité
Direction générale de l'alimentation
Mission de coordination sanitaire internationale
Bureau importation pays tiers
251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
e-mail : import.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr
site internet:
http://agriculture.maapar1.agriculture/gouv/fr/spip/ressources.themes.03santeetprotectiondesanimaux.animauxdecompagnie.transport_a3957.html